

Annexe 8 : Bordereau de dépôt de documents valant accusé de réception



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION ***

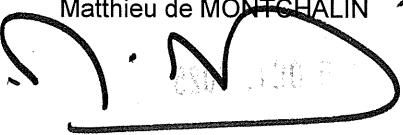
COLLECTIVITÉ
Caisse de crédit municipal de Rouen
10 OCT. 2025
10 OCT. 2025

DATE D'ENVOI :
10 OCT. 2025

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + N° + Date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Délibération du conseil d'orientation et de surveillance : validation du PV du COS du 27 juin 2025	Délibération n° 1 du COS du 07/10/2025	
Délibération du conseil d'orientation et de surveillance : décision modificative n° 2	Délibération n° 2.1 du COS du 07/10/2025	
Délibération du conseil d'orientation et de surveillance : recours à un cabinet comptable extérieur pour la clôture de l'exercice 2024	Délibération n° 2.2 du COS du 07/10/2025	
Délibération du conseil d'orientation et de surveillance : avenant à la convention tripartite entre le CMR, le Crédit municipal de Nantes et la Ville de Rouen	Délibération n° 3.1 du COS du 07/10/2025	
Délibération du conseil d'orientation et de surveillance : rupture du lien de confiance avec le directeur général et avis sur procédure de licenciement pour perte de confiance	Délibération n° 4.2 du COS du 07/10/2025	

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE :

Matthieu de MONTCHALIN



Vice-Président du conseil d'orientation et de surveillance du Crédit municipal de Rouen

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :

BUREAU DU COURRIER

10 OCT. 2025

**PRÉFECTURE
DE LA SEINE-MARITIME**

** seuls les documents répondant à l'obligation de transmission doivent être communiqués à la préfecture*

PUBLIE LE

17 OCT. 2025

CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN
CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
SEANCE DU 7 octobre 2025

**1 - VALIDATION DU P.V DU CONSEIL
D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
DU 27 juin 2025**

Rapporteur : M. Matthieu de Montchalin en l'absence du directeur général,

Mesdames, Messieurs,

Le procès-verbal du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 27 juin 2025 a été présenté dans les délais aux membres du COS.

Aucun administrateur ne souhaite le voir modifié.

Sur quoi statuant, le Conseil d'Orientation et de Surveillance adopte le procès-verbal du précédent Conseil d'Orientation et de Surveillance.

Pour : 5

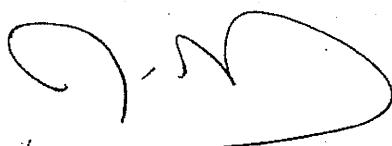
Contre :

Abstention : 1

Fait à Rouen, le 7 octobre 2025

Le Vice-Président
du Conseil d'Orientation et de Surveillance

Pour extrait conforme



Matthieu de Montchalin

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

PROCES-VERBAL

Séance du 27 juin 2025

Etaient présents :

M. Matthieu de MONTCHALIN, Vice-Président
Mme Félicie RENON
M. Jean-Luc SCHROEDER
M. Jean de BEIR

Etaient représentés :

M. Thierry MASSON (pouvoir à J de BEIR)

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL (Pouvoir à M Matthieu de
MONTCHALIN)

Etaient excusées ou absents :

M. Sylvain CANTREL

Participait aux débats :

Madame Anne-Laure ZAINANE, vacataire pour l'EGECMR

La séance est ouverte à 14h05 le Vice-président constate que le quorum est atteint avec 6 administrateurs présents ou représentés.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 14-12-2024

Le procès-verbal de la séance précédente a été présenté aux membres du COS. Aucune remarque ou modification n'est demandée.

Les membres du COS adoptent le PV à l'unanimité.

Préambule :

L'enregistrement de la réunion COS est proposé pour faciliter la rédaction du compte-rendu, en raison de la réduction du personnel administratif du CMR. L'orateur précise qu'il ne peut pas à la fois animer la réunion et rédiger le compte-rendu

- Le Vice-Président rappelle des éléments de contexte et informe des évènements récents :**

- Présentation de Mme Zaïnane et de son rôle en tant que vacataire dans le cadre du dépôt de Mr [REDACTED]
- Une procédure de licenciement engagée le 25 février 2025 contre Monsieur [REDACTED] a été suspendue par le juge des référés, et suit son cours devant le juge du fond.
- Rappel du contexte sur la dissolution de l'EGECMR : attente d'un décret en Conseil d'Etat. Le contact à Bercy a informé que le dossier était en cours de traitement. Il n'y a pas de date précise pour la liquidation, mais il est probable qu'elle n'ait pas lieu avant la fin de l'année. Une fois l'arrêté de liquidation publié, un liquidateur sera nommé.

Suspension de Monsieur [REDACTED]

- Décision et motifs

- Le président de l'E. GECMR, Nicolas Mayer Rossignol, a décidé de suspendre Monsieur [REDACTED] notamment en raison de nombreuses difficultés et agissements plus qu'inappropriés, dont l'exemple de l'envoi de délibérations transmises pour ce COS.
 - Ces agissements sont considérés comme des manquements manifestes aux devoirs d'un fonctionnaire.
 - Monsieur [REDACTED] est suspendu à titre conservatoire de ses fonctions, conserve sa rémunération, mais il lui est interdit d'exercer ses fonctions et d'accéder aux locaux.
 - La suspension est prévue pour un maximum de 4 mois.
 - Le président du CMR peut décider d'ouvrir une enquête administrative pouvant aboutir à toute la palette des sanctions administratives.
 - La suspension vise à préserver le bon fonctionnement de l'EGECMR.

2-Informations devant être communiquées aux membres du COS

Ce point a été mis à l'ordre du jour à la demande du directeur général sans validation préalable de la présidence ;

Rapport rédigé par Monsieur [REDACTED], dénonçant la gestion du CMR/EGECMR, mettant en cause des personnes, et énonçant un manque de communication d'informations à l'ensemble des administrateurs (exemples : avis du référent signalement, décision du défenseur des droits non transmis en 2022 et 2023).

M de Montchalin rappelle notamment que :

- Les comptes de 2021, 2022, 2023 ont été vérifiés par le commissaire aux comptes, sans remarque.
- Toutes les délibérations sont transmises au contrôle de légalité à la préfecture.
- Jean-François Pilet, mis en cause dans sa gestion en tant que 2^e dirigeant, répondra point par point aux éléments soulevés par Monsieur [REDACTED].
- Le tribunal administratif de Rouen a jugé qu'il n'y avait pas de harcèlement moral ni de statut de lanceur d'alerte pour Monsieur [REDACTED] (décision contestée en appel).
- Mr [REDACTED] évoque un avis de l'agence française anticorruption (AFA) sur la situation, il est précisé qu'aucun courrier ni demande d'information n'a été reçu par le président du CMR ou l'intervenant. Il est supposé que si l'AFA avait été saisie, elle aurait contacté directement les personnes concernées pour obtenir des réponses.
- Le crédit municipal de Paris indique ne pas avoir été contacté, contrairement à ce qu'évoque Mr [REDACTED] dans son mail.

Résultat du vote : 5 votes contre, 1 abstention. Le rapport est rejeté.

3- Prolongation des vacations dans le cadre des départs

Point demandé par M de Montchalin conformément au règlement intérieur

La délibération transmise par Mr [REDACTED] diffère totalement de celle qui lui avait été transmise par M de Montchalin pour envoi en l'état, Mr [REDACTED] étant en conflit d'intérêt sur ce sujet.

Un amendement est proposé pour supprimer le texte transmis par Mr [REDACTED] qui ne correspond pas du tout à celui demandé par M de Montchalin et le remplacer par le texte initial qui fait l'objet d'une lecture complète devant les membres du COS.

Il est proposé d'autoriser le Vice-Président à recruter un ou des vacataires du 07/07/2025 au 31/12/2025 pour exercer les missions de l'établissement pour lesquelles M. [REDACTED] se trouve en conflit d'intérêt et de la gestion RH de ce dernier, notamment la gestion de l'ensemble des démarches contentieuses diligentées par M. [REDACTED] et de leurs conséquences, sous l'autorité directe de la présidence de l'EGECMR. Il est également proposé de fixer le taux de vacation à 64,50 € bruts, chaque vacation équivalant à 1h30 de travail.

Le texte ainsi amendé fait l'objet d'un vote.

Résultat du vote : 5 pour, 1 abstention. La délibération amendée est adoptée.

4- DM1

Une modification sur la forme a été apportée au texte de présentation de la DM1, sans modification des données chiffrées produites par le directeur général.

Il s'agit d'expurger la délibération des éléments non factuels introduits par son rédacteur, qui n'ont pas leur place dans une délibération. Les amendements sont lus en séance.

Il est proposé de valider les mouvements de crédits budgétaires de la section de fonctionnement de la manière suivante :

Article	Libellé	DM1
612	Rémunération de personnel	65 400
617	Charges de SS et prévoyance	119 000
618	Charges sociales	600
620	Taxe sur les salaires et Fond Aide Logement	5 000
631	IT : Entretien et réparation	9 500
635	Location & charges locatives	18 000
636	Prestations de services	62 500
660	Publicité	8 000
TOTAL CHARGES AVANT OPE. EXCEP. => :		288 000
	Litige [REDACTED] - indemnités	30 000
TOTAL CHARGES =>		318 000
773	Intérêts des fonds placés	- 30 000
TOTAL PRODUITS =>		- 30 000

Le texte ainsi amendé fait l'objet d'un vote.

Résultat du vote : 5 pour, 1 abstention. La délibération amendée est adoptée.

- 4-1- Validation de la mise en place d'une prestation d'assistance comptable**
4-2- Validation de la mise en place d'une prestation d'expertise comptable

Clôture des comptes :

- Depuis le 25 février, Monsieur [REDACTED] n'a pas avancé sur la clôture des comptes, malgré plusieurs relances.

- La clôture des comptes devait initialement se faire avec les vacataires, mais cela a été jugé impossible par Monsieur [REDACTED].
- Le 19 mai, les vacataires ont démissionné, du fait des relations difficiles avec le directeur général, ce qui a aggravé la situation. Le Vice-Président a demandé à Monsieur [REDACTED] de proposer une solution (cabinet, intérimaire, etc.), en tant que Directeur Général.
- Une réunion a eu lieu fin mai lors de laquelle monsieur [REDACTED] a finalement indiqué avoir trouvé une entreprise, mais le devis était jugé « beaucoup trop cher » par [REDACTED] sans fournir de détails sur le nom du cabinet.
- Le Vice-président n'a aucune information sur l'avancée des démarches de Mr [REDACTED] malgré ses demandes.
- Il est jugé pertinent de faire appel à un cabinet comptable pour finaliser les comptes.
- En cas de difficulté ou de décalage, le commissaire aux comptes interviendra en second rideau, disposant de l'historique et de la connaissance de l'établissement.
- La collaboration entre l'expert-comptable et le commissaire aux comptes est vue comme un gage de résolution efficace des problèmes.

Gestion comptable et administrative quotidienne

- M [REDACTED] a refusé de valider toutes les factures qui lui étaient présentées depuis le 25 février.
- Un stock de factures non payées est urgent à apurer.
- Les anciens vacataires acceptent de reprendre une mission de gestion, à partir du moment où ils sont rassurés sur leur relation avec leur hiérarchie. C'est l'option la plus efficiente et opérationnelle très vite car ils sont déjà formés.

Des amendements sont donc proposés et parcourus en séance pour :

- En retirer les mentions non factuelles et déplacées dans une délibération.
- Autoriser le Vice-Président à recruter deux vacataires du 07/07/2025 au 31/12/2025 pour exercer les missions de gestion comptable et administrative.
- Fixer le taux de vacation à 40,50€ bruts, conformément au cadre posé dans la délibération de décembre 2024 chaque vacation équivalant à 1h30 de travail.
- Autoriser le recours à un cabinet d'expertise comptable pour la clôture des comptes pour un montant inférieur à 40K€ HT.

Le texte ainsi amendé fait l'objet d'un vote.

Résultat du vote : 5 pour, 1 abstention. La délibération amendée est adoptée.

5- Plan de trésorerie

- Monsieur [REDACTED] ne propose dans cette délibération aucun ajustement du plan de trésorerie malgré une demande d'actualisation faites.
- Le plan de trésorerie est un simple tableau Excel, loin de la complexité d'un budget municipal.
- Les seuls éléments nouveaux concernent les procédures de Monsieur [REDACTED] et les éventuelles provisions liées à ces procès.
- Monsieur [REDACTED] aurait pu élaborer des options ou hypothèses, et avancer sur les éléments certains.
- Par ailleurs, le contenu de la délibération proposée est pour le moins non factuel et inadapté.

Résultat du vote : cinq votes contre, une abstention

6-Placement

- M de Montchalin explique qu'il a demandé au Directeur général de placer la trésorerie. Il est rappelé que cela fait plusieurs mois que la trésorerie n'est plus placée, alors que les contrats précédents étaient arrivés à terme. Les placements précédents étaient sans risque, à court terme et bien rémunérés ; le non-placement actuel est considéré comme une perte de recettes.
- Proposition de placer 500 000€ sur 6 mois, en respectant les règles applicables, avec la possibilité de réévaluer la situation dans un ou deux mois.

Les amendements mineurs apportés sont adoptés

Résultat du vote : 5 pour, 1 abstention. La délibération amendée est adoptée.

7. Questions diverses

Mise en œuvre de la convention entre l'EGECMR, le CMN et la Ville de Rouen – point d'étape

La convention entre le CMN/l'EGECMR et la Ville de Rouen poursuit son exécution, suite à la prolongation de la période transitoire jusque fin 2025 actée en COS de décembre 2024.

En effet, les retards constatés sur la décision de retrait d'agrément bancaire ont fait glisser le calendrier.

Le CMN a transmis ses états pour l'année 2024, suite à la comptabilité analytique permettant d'identifier la répartition du coût entre le CMN et ses différentes agences, dont celle de Rouen.

Ainsi, grâce à une activité meilleure que prévue depuis la reprise par le CMN, l'EGECMR doit s'acquitter pour le solde 2024 de 26 000€ au lieu de 34 500 € prévus au prévisionnel intégré à la convention en annexe budgétaire.

Du fait de la prolongation de la période transitoire sur l'année 2025, les mêmes modalités qu'en 2024 s'appliquent, avec le versement d'un acompte de 70% sur le prévisionnel identifié dans l'annexe budgétaire de la convention, puis un solde en N+1 en fonction du réalisé.

Ainsi, l'acompte 2025 est de 72 100€.

98 100 € doivent donc être réglés au CMN en 2025.

Par ailleurs, des travaux de sécurisation indispensables sont en cours au rez-de-chaussée occupé par le CMN, dans le cadre de l'enveloppe maximale de 100K€ prévue à la convention.

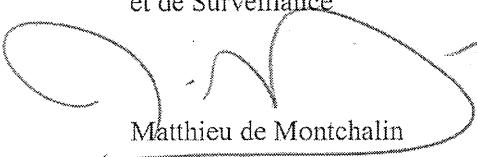
Les locaux étant encore partiellement occupés par l'EGECMR, une répartition des charges est opérée entre les deux occupants (fluides, entretien des locaux, maintenance ascenseur, maintenance incendie...). Jusqu'au 31/12/2024 les factures étaient prises en charge par l'EGECMR et refacturées au prorata au CMN. Depuis le 1/01/25, le CMN prend en charge et refacture à l'EGECMR.

Les administrateurs prennent acte de ces informations.

Le prochain COS aura lieu à une date à définir à la rentrée, en fonction des avancées sur la clôture des comptes.

La séance est levée à 16h00.

Le Vice-président
du Conseil d'Orientation et de surveillance
et de Surveillance



Matthieu de Montchalin



PUBLIE LE 17 OCT. 2025



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Décision modificative n°2

La présente décision modificative permet d'effectuer les ajustements nécessaires pour assurer le paiement des dépenses de la fin d'année pour l'EGECMR.

Elle permet donc :

- d'ajuster à la marge les crédits nécessaires au paiement de la taxe sur les salaires, des frais postaux et de télécommunication et des autres frais divers de gestion.
- de modifier également les crédits nécessaires au paiement des différents honoraires d'avocats et de prestataires extérieurs :
 - o re-fléchage de 52 k€ de crédits déjà prévus mais mal imputés vers le compte 637. Ce faisant, les crédits du compte 636 seront suffisants pour payer nos factures pour les commissaires aux comptes et de prestation comptable pour la clôture des comptes 2024
 - o 46 k€ de nouveaux crédits permettant le paiement des frais d'avocats engagés ou à engager dans le cadre des différents contentieux initiés par Monsieur [REDACTED], portant l'inscription totale du compte 637 à 98 k€.
 - o Il convient de noter qu'au vu de la prolixité des contentieux engagés par Mr [REDACTED] à l'encontre du CMR/EGECMR, un deuxième avocat a dû être sollicité en complément de l'avocat historique de l'établissement, lequel poursuit son accompagnement sur l'ensemble des contentieux dont il est saisi.

Le résultat attendu, qui était de - 645 k€ pour 2025 à la DM1, serait désormais de -696 k€.



2020-2021 Budget

Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Cpte	Intitulé	Budget	DM1	DM 2 projet	Budget après DM2
602	Matières premières et fournitures	800,00			800,00
612	Rémunération de personnel	95 000,00	65 400,00		160 400,00
617	Charges de SS et prévoyance	36 000,00	119 000,00		155 000,00
618	Charges sociales	3 000,00	600,00		3 600,00
620	Taxe sur les salaires et Fonds Aide eLogement	15 000,00	5 000,00	2 000,00	22 000,00
629	Autres imôts fonciers	500,00			500,00
630	Location de matériel	0,00			0,00
631	Entretien et réparation	15 000,00	9 500,00		24 500,00
633	Petit outillage	100,00			100,00
634	Fournitures extérieures	6 000,00			6 000,00
635	Location et charges locatives	1 000,00	18 000,00		19 000,00
636	Prestations de services	23 000,00	62 500,00	-52 000,00	33 500,00
637	Autres honoraires	7 000,00		98 000,00	105 000,00
638	Primes d'assurance	14 000,00			14 000,00
641	Voyage et déplacements	1 100,00			1 100,00
660	Frais de gestion générales	2 500,00	8 000,00		10 500,00
661	Missions et réceptions	300,00			300,00
664	Frais de PTT et Télécom	5 000,00		2 000,00	7 000,00
665	Frais d'acte et de contentieux	10 000,00			10 000,00
667	Cotisation Conférence permanente	0,00			0,00
668	Autres frais divers de gestion	0,00		1 000,00	1 000,00
676	Intérêts des emprunts	2 500,00			2 500,00
679	Frais financiers divers	1 500,00			1 500,00
681	Dotation aux amortissements	7 500,00			7 500,00
685	Dotation aux provisions créances douteuses	0,00			0,00
TOTAL CHARGES AVANT OPE. EXCEPTIONNELLES		246 800,00	288 000,00	51 000,00	585 800,00
874	Charges opérations exceptionnelles	103 000,00	30 000,00		133 000,00
TOTAL CHARGES		349 800,00	318 000,00	51 000,00	718 800,00

Cpte	Intitulé	Budget	DM1	DM 2 projet	Budget après DM2
732	Recouvrement parts salariale Cheq. Dej.	700,00			700,00
765	Locations diverses (GAB + parkings)	2 400,00			2 400,00
773	Intérêts des fonds placés	50 000,00	-30 000,00		20 000,00
TOTAL PRODUITS		53 100,00	-30 000,00	0,00	23 100,00

- Pour : 6
- Abstention :
- Contre :

Fait à Rouen le 7 octobre 2025,



Crédit Municipal de Rouen

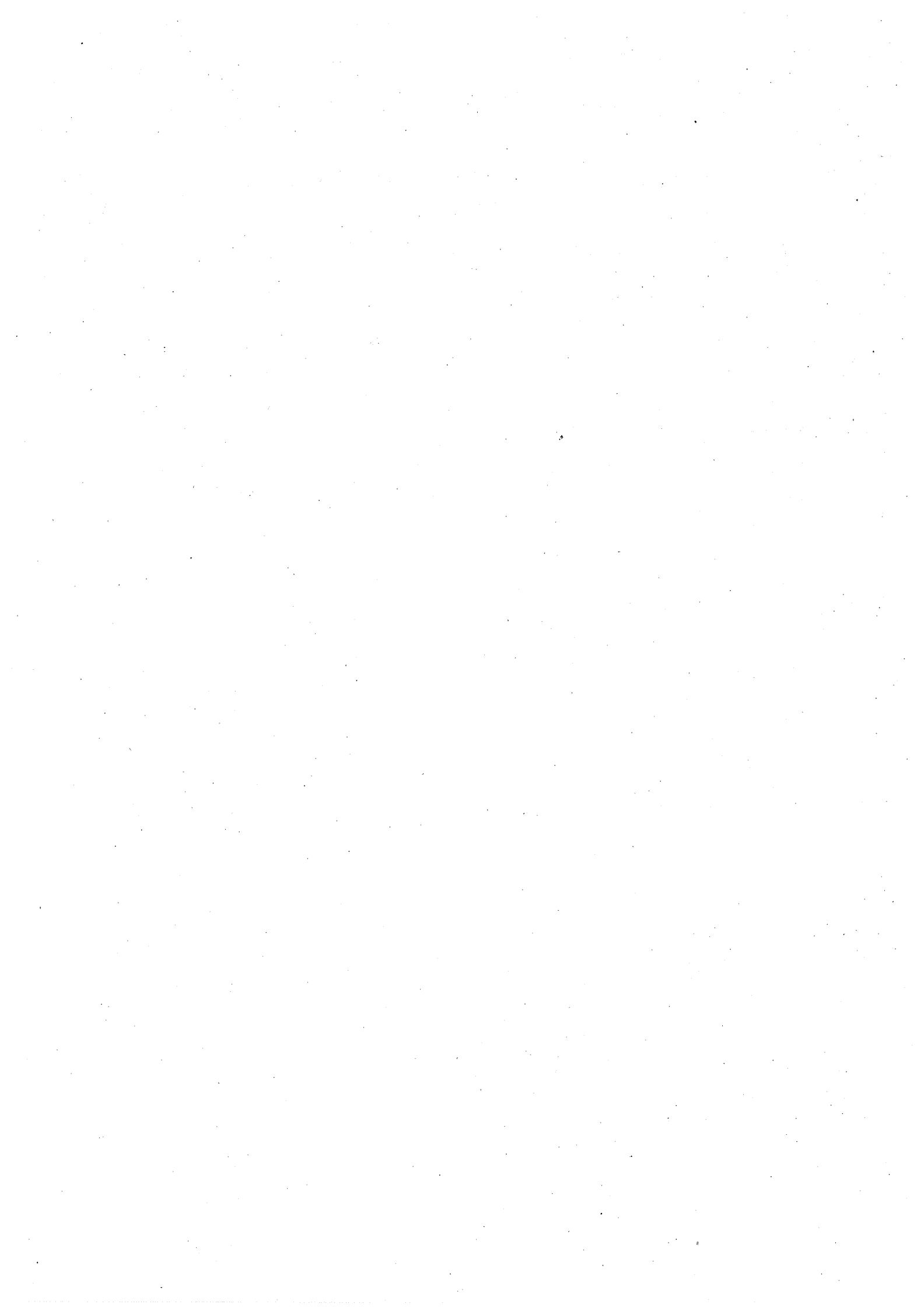
Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Le Vice-Président du COS

Pour extrait conforme
Le Directeur Général



Matthieu de MONTCHALIN



PUBLIE LE 17 OCT. 2025



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Recours à un cabinet comptable extérieur pour la clôture de l'exercice comptable 2024

Rapporteur : M. Matthieu de Montchalin en l'absence du Directeur général

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la délibération votée au COS du 27 juin dernier actant le recours à un cabinet comptable pour la clôture des comptes 2024, plusieurs cabinets comptables ont été contactés pour établissement d'un devis.

Six cabinets comptables ont été démarchés entre le 20 août et le 24 septembre. Vous trouverez en annexe pour information le tableau de suivi de cette consultation.

Le cabinet Talenz-Alteis est le seul cabinet à avoir proposé ses services à l'EGECMR. Les autres n'ont donné aucune suite ou ont refusé la proposition, même après deux relances.

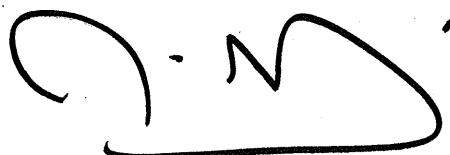
Dans ces conditions, l'établissement de gestion extinctive du Crédit Municipal de Rouen valide la proposition du cabinet Talenz-Alteis pour 17 850 € TTC correspondant à 18 jours hommes. L'objectif visé est une finalisation de la prestation pour le 15 octobre, avant les congés scolaires.

Pour information du COS.

- Pour : 6
- Abstention :
- Contre :

Fait à Rouen le 7 octobre 2025,

Le Vice-Président du COS



Matthieu de MONTCHALIN

Pour extrait conforme
Le Directeur Général

001.0052

001.0052

PUBLIE LE 17 OCT. 2025



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

AVENANT A LA CONVENTION TRIPARTITE entre le Crédit Municipal de Rouen/EGECMR, le Crédit municipal de Nantes et la Ville de Rouen

La ville de Rouen, le Crédit municipal de Rouen, le Crédit municipal de Nantes ont passé une convention mise en œuvre à compter du 1/01/2023 dont l'objet est de :

- (i) *organiser le transfert des activités du Crédit Municipal de Rouen vers le Crédit Municipal de Nantes entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et la dissolution du Crédit Municipal de Rouen, (la « Période Transitoire ») ; et*
- (ii) *définir les modalités et les conditions dans lesquelles se déroule la coopération entre le Crédit Municipal de Nantes et la Ville de Rouen pour le développement de l'Agence.*

Par délibération du COS en décembre 2024, la prolongation de la période transitoire jusqu'en décembre 2025 a été actée au vu des retards de calendriers liés à la décision tardive de retrait d'agrément par l'ACPR et de la non-maitrise du calendrier du décret en Conseil d'Etat prononçant la dissolution. Cette modification non substantielle a été régularisée par échanges de courriers conformes, comme le permet la convention.

A ce jour, l'horizon du décret n'est toujours pas certain et pourrait dépasser la date du 31/12/2025.

De ce fait, il est nécessaire d'ajuster la convention par un avenant afin de prendre en compte ce possible décalage et clarifier de manière plus précise les modalités d'application de la convention, dans les différents cas de figure possibles.

Concomitamment, au vu de la durée de la période transitoire, il est proposé dès le 01/01/2026 de substituer au loyer à l'euro symbolique le paiement d'un loyer au prix du marché pour le Crédit municipal de Nantes, au prorata de la surface de bureau effectivement occupée. L'avis des domaines a été sollicité pour déterminer ce montant, qui s'élève à 150€/m² HT/HC pour les espaces bureaux.

Ainsi, l'annexe de la convention « convention de mise à disposition de locaux » est remplacée par une nouvelle convention.

Enfin, l'annexe financière est également modifiée au vu du décalage de la fin de la période transitoire à décembre 2026 et à l'évolution des charges prévue.

Pour avis du COS

Posé : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Rouen le 7 octobre 2025,



2009 Jan 10

Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Le Vice-Président du COS

Pour extrait conforme

Matthieu de MONTCHALIN



**AVENANT N°1 CONVENTION 2023-2033
ENTRE LA VILLE DE ROUEN, LE CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN
ET LE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES**

Entre les soussignés :

LA VILLE DE ROUEN, dont le siège est situé 2, place du Général de Gaulle – 76000 Rouen, représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2025,

ci-après désignée par « **la Ville** » ou « **la Ville de Rouen** »,

Et

LE CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN, établissement public communal dont le siège est situé 12, place Jacques Lelieur – 76000 Rouen, représenté par Monsieur Matthieu de MONTCHALIN, habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil d'orientation et de surveillance en date du 19 décembre 2022, et après délibération du COS sur cette convention en date du 7 octobre 2025

ci-après désigné par « **le Crédit Municipal de Rouen** » ou « **Etablissement de gestion extinctive de la caisse municipale de Rouen (EGECMR)** »,

Et

LE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES, établissement public communal dont le siège est situé 2, rue Marcel Paul – 44000 Nantes, représenté par son directeur général en exercice, Monsieur Jean-François PILET, habilité à cet effet par la délibération du conseil d'orientation et de surveillance en date du 10 décembre 2015, devenue exécutoire le 15 décembre 2015, et après délibération du COS sur cette convention en date du 16 décembre 2025

ci-après désigné par « **le Crédit Municipal de Nantes** » (CMN);

ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** »,

il est convenu ce qui suit :

Article I : Objet de l'avenant

La prolongation de la période transitoire de la convention tripartite jusqu'en décembre 2025 a préalablement été actée au vu des retards de calendriers liés à la décision tardive de retrait d'agrément par l'ACPR et de la non-maitrise du calendrier du décret en Conseil d'Etat prononçant la dissolution du CMR. Cette modification non substantielle a été régularisée par échanges de courriers conformes, comme le permet la convention.

A ce jour, l'horizon du décret n'est toujours pas certain et pourrait dépasser la date du 31/12/2025.

De ce fait, il est nécessaire d'ajuster la convention par un avenant afin de prendre en compte ce possible décalage et clarifier de manière plus précise les modalités d'application de la convention, dans les différents cas de figure possibles.

Concomitamment, au vu de la durée de la période transitoire, il est proposé dès le 01/01/2026 de substituer au loyer à l'euro symbolique le paiement d'un loyer au prix du marché pour le Crédit municipal de Nantes, au prorata de la surface de bureau effectivement occupée. L'avis des domaines a été sollicité pour déterminer ce montant, qui s'élève à 150€/m² HT/HC pour les espaces bureaux, les espaces de sous-sol en étant considérés comme les accessoires par les Domaines.

Ainsi, l'annexe de la convention « convention de mise à disposition de locaux » est remplacée par une nouvelle convention.

Enfin, l'annexe financière est également modifiée au vu du décalage de la fin de la période transitoire à décembre 2026 et à l'évolution des charges prévue.

Article II : Dispositions modifiées

Les articles suivants de la convention sont modifiés comme suit :

Article 3 Calendrier de la Période Transitoire

Le calendrier prévisionnel prévu à l'article 3 de la Convention Initiale est revu. Le retrait d'agrément a finalement été prononcé le 4 avril 2024 au lieu du 1^{er} trimestre 2023.

En conséquence, les parties (ii) et (iii) sont ainsi modifiées :

(i) A compter du 1 ^{er} janvier 2023 :	<ul style="list-style-type: none">• Retrait de l'agrément d'établissement de crédit du Crédit Municipal de Rouen par la Banque centrale européenne (prononcé le 4 avril 2024) ; et• Changement de nom du Crédit Municipal de Rouen en « EGECMR » par une délibération du conseil d'orientation et de surveillance de l'établissement (19 septembre 2023), prise d'effet le 4 avril 2024.
---	---

(ii) Au plus tard le 31 décembre 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> • Délibérations du conseil municipal de la Ville (27 juin 2024) et du conseil d'orientation et de surveillance (4 avril 2024) de l'EGECMR sollicitant (a) la liquidation de l'EGECMR, (b) la nomination d'un liquidateur ainsi que (c) l'affectation à la Ville de l'excédent financier qui subsiste à la suite de la liquidation de l'EGECMR (le « Boni de liquidation ») ; et • Délibérations du conseil municipal de la Ville (27 juin 2024) et du conseil d'orientation et de surveillance (4 avril 2024) de l'EGECMR sollicitant le prononcé de la dissolution de l'EGECMR par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des collectivité territoriales prévu à l'article L. 514-2 du code monétaire et financier. • Envoi du courrier officiel (3^{ème} trimestre 2024) sollicitant le prononcé de la dissolution de l'EGECMR par décret contresigné par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des collectivité territoriales prévu à l'article L. 514-2 du code monétaire et financier.
(iii) Idéalement au plus vite, au plus tard avant le 31 décembre 2026 :	<ul style="list-style-type: none"> • Publication du décret contresigné par le ministre chargé de l'économie et le ministre chargé des collectivité territoriales prévu à l'article L. 514-2 du code monétaire et financier prononçant la dissolution de l'EGECMR et l'affectation du Boni de liquidation à la Ville ; • Liquidation de l'EGECMR ; et • Affectation du Boni de liquidation à la Ville.

Article 4 Engagements du Crédit Municipal de Rouen

Les dispositions de l'article 4 sont complétées par les dispositions suivantes :

4.1. Gestion extinctive des prêts sur gage existants et créances complexes

Les caisses de Crédit Municipal de Rouen et de Nantes ont organisé avec leurs agents comptables les procédures de transferts. Au 30 juin 2024, l'ensemble des opérations de transfert sont clôturées. Les Caisses ont finalisé les états de rapprochement des virements des en-cours de prêts, des avoirs clients, des écarts de règlements de clients nantais à Rouen ou à l'inverse de clients rouennais à Nantes. Il n'existe plus à date de contrat de prêt sur gage actif dans les comptes de l'EGECMR.

Les situations de créances complexes ont toutes été soldées.

Gestion des bonis et des avoirs clients

Pour les bonis, la solution retenue est celle d'une gestion et du paiement par l'EGECMR puis le cas échéant par la ville de Rouen une fois la dissolution de l'EGECMR effective.

En cas de demande client, les agents du Crédit Municipal de Nantes, solliciteront l'EGECMR et le cas échéant les agents désignés par la Ville de Rouen.

Pour les bonis et les avoirs, l'EGECMR transmettra un tableau à la Ville précisant la date de prescription. La Ville le traitera en direct avec les clients.

4.2. Mise à disposition de locaux

L'Annexe 3 est remplacée par la convention d'occupation des locaux jointe au présent avenant pour être signée par le CMR et le CMN.

Article 7 Participation financière du Crédit Municipal de Rouen

L'article 7 est précisé par les dispositions suivantes :

Le montant prévisionnel annuel de la participation de l'EGECMR est indiqué dans l'annexe 4. Les mêmes modalités concernant les versements d'acompte et de solde que pour les années 2023 et 2024 s'appliquent sur toute la période transitoire.

Dans l'hypothèse où la liquidation de l'EGECMR serait effective avant le versement des participations au CMN correspondant au solde de l'année N-1 et à l'acompte de l'année N, la Ville de Rouen prendra en charge ce versement vers le Crédit Municipal de Nantes dès qu'elle aura intégré le boni dans son budget.

De la même manière, la redevance prévue par la convention de mise en disposition sera facturée, soit par l'EGECMR, soit par la Ville de Rouen si la dissolution de l'EGECMR a eu lieu au moment de facturer. Le même principe prévaut pour la refacturation des charges répartissables entre les parties.

Article 8 Participation financière de la Ville de Rouen prélevée sur le Boni de liquidation

L'article 8 est remplacé pour plus de clarté par les dispositions suivantes :

La Ville s'engage à verser au Crédit Municipal de Nantes une participation au soutien de l'activité de l'Agence pour les années 2027 à 2032. Cette participation est prélevée sur le Boni de liquidation.

Le montant de la participation au soutien de l'activité est défini et actualisé à la fin de la Période Transitoire dans les conditions prévues à l'article 9 et en Annexe 4.

Annexes :

Annexe 3 – Convention d’occupation des locaux (remplace l’annexe 3 de la convention)

Annexe 4 – montant et actualisation de la participation au soutien de l’activité (remplace l’annexe 4 de la convention)

Les autres annexes ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Pour : 6

Contre :

Abstention :

Nonobstant les termes de l'article 9 et de l'Annexe 4, le montant actualisé de cette participation ne peut être inférieur à trois cent quatre vingt huit mille (388 000) euros, ni excéder cinq cent quatre vingt deux mille (582 000) euros pour la période 2027 à 2032.

Le versement de la participation au soutien de l'activité intervient au cours de l'année 2027, et idéalement avant le 31 mars 2027. Ce versement intègre le solde du versement effectué en 2026 au profit du Crédit Municipal de Nantes ou est déduit du trop-perçu versé au Crédit Municipal de Nantes s'il est constaté en 2026.

Si toutefois la liquidation avait lieu dans un délai plus rapide et que la Ville était en capacité de verser sur le boni de liquidation la participation au soutien de l'activité sans attendre 2027, une anticipation du planning sera possible à condition que l'équilibre pluriannuel de l'annexe 4 soit respecté, sur avis conforme du CMN et de la Ville de Rouen formalisé par échanges de courriers détaillant le mode opératoire.

Le versement de la participation au soutien de l'activité est inscrit dans le budget de la Ville au chapitre 65, compte 6568 « Autre participation ».

La participation au soutien de l'activité est créditée au compte du Crédit Municipal de Nantes selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte indiqué à l'article 7.

Article 17 Cas de réexamen

Le premier paragraphe de l'article 17 est remplacé par le paragraphe suivant :

En cas d'acquisition des locaux mis à disposition du CMN par le CMR avant l'expiration de la présente convention ou en cas de variation des résultats de l'Agence de plus ou moins vingt (20) pourcent par rapport aux prévisions de l'Annexe 4, l'une des Parties peut notifier aux autres Parties son intention de revoir les conditions, notamment financières, d'exécution de la Convention (la « Notification de Réexamen »).

Article IV : Dispositions non modifiées

Les dispositions de la convention tripartite initiale non modifiées par le présent avenant n° 1 demeurent applicables.

Article III : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de signature par les Parties.

LA VILLE DE ROUEN
Représentée par [Monsieur Nicolas
MAYER-ROSSIGNOL]

CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN
Représenté par [Monsieur Matthieu de
MONTCHALIN]



CREDIT MUNICIPAL DE NANTES
Représenté par [Monsieur Jean-François PILET]

**Convention d'occupation temporaire
du domaine public non constitutive de droits réels**

Entre les soussignés :

LE CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN, établissement public communal dont le siège est situé 12, place Jacques Lelieur – 76000 Rouen, représenté par Monsieur Matthieu de MONTCHALIN, habilité à cet effet en vertu de la délibération du conseil d'orientation et de surveillance en date du 19 décembre 2022, et après délibération du COS sur cette convention en date du 7 octobre 2025

ci-après désigné par « **le Crédit Municipal de Rouen** » ou « **Etablissement de gestion extinctive de la caisse municipale de Rouen (EGECMR)** » ou « **le Propriétaire** »,

Et

LE CREDIT MUNICIPAL DE NANTES, établissement public communal dont le siège est situé 2, rue Marcel Paul – 44000 Nantes, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-François PILET, habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 10 décembre 2015, devenue exécutoire le 15 décembre 2015, et après délibération du COS sur cette convention en date du 16 décembre 2025

ci-après désigné par « **le Crédit Municipal de Nantes** » ou « **l'Occupant** » ;

Ci-après désignés individuellement « **la Partie** » et collectivement « **les Parties** »

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

- (A) Le Crédit Municipal de Rouen connaît une situation financière difficile depuis quelques années, notamment du fait de l'ouverture de deux agences au Havre et à Caen qui augmente significativement le niveau des charges d'exploitation alors que les produits plafonnent.
- (B) Dans ce contexte économique, le conseil d'orientation et de surveillance du Crédit Municipal de Rouen a voté la fermeture des agences du Havre et de Caen, de retrait d'agrément par la Banque centrale européenne et la fin de l'octroi des prêts sur gage au 31 décembre 2022 par deux délibérations en date du 8 juin et du 12 octobre 2022.
- (C) La Ville ayant manifesté son intention de conserver une activité de prêts sur gage sur le territoire rouennais, le Crédit Municipal de Nantes a proposé l'implantation d'une agence à Rouen (l'**« Agence »**).
- (D) Compte tenu de la petite taille du Crédit Municipal de Nantes, cette implantation lui permet de mutualiser ces coûts et réaliser des économies de moyens.
- (E) Cette initiative a été présentée et validée par la Conférence permanente des caisses de crédit municipal par un courrier de son président en date du 18 mars 2022.
- (F) Le Crédit Municipal de Nantes souhaite poursuivre, dans l'Agence, l'activité de prêts sur gage mentionnée à l'article L. 514-1 du code monétaire et financier et développer d'autres services bancaires.

- (G) Afin d'organiser le transfert d'activité du Crédit Municipal de Rouen vers le Crédit Municipal de Nantes et de préciser les termes de leur collaboration, le Crédit Municipal de Rouen, le Crédit Municipal de Nantes et la ville de Rouen ont conclu une convention tripartite (la « **Convention Tripartite** »).
- (H) La Convention Tripartite prévoit que le Crédit Municipal de Rouen met à la disposition du Crédit Municipal de Nantes les locaux sis 12 place Jacques Lelieur – 76000 Rouen lui appartenant (les « **Locaux** ») pour y installer l'Agence.
- (I) Aussi, le Crédit Municipal de Rouen et le Crédit Municipal de Nantes se sont rapprochés pour conclure la présente convention d'occupation des Locaux (le « **Contrat** »).
- (J) En l'absence de définition dans le Contrat, les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Convention Tripartite.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les Parties ce qui suit :

1. OBJET DU CONTRAT

L'Occupant est autorisé à occuper temporairement les Locaux aux seules fins d'installer l'Agence conformément à la Convention Tripartite.

La surface utilisée par l'Occupant correspond au sous-sol et au rez de chaussée. Seuls les 178,6 mètres carrés de bureaux au RDC sont valorisés dans l'estimation des domaines, le sous sol en est l'accessoire. Cette surface de rez de chaussée comprend la moitié de « l'entrée privée » qui est actuellement partagée avec l'EGECMR et exclut l'escalier qui n'est utilisé que par l'EGECMR..

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Le Contrat est gouverné par les règles imposées par le Code général de la propriété des personnes publiques.

2. DROIT REEL ET PROPRIETE DES OUVRAGES

Le Contrat ne confère pas de droit réel à l'Occupant.

Les éventuels travaux réalisés dans les Locaux sont réputés incorporés, dès leur réalisation, dans le domaine public et reviennent gratuitement au propriétaire du domaine à l'issue de l'occupation.

3. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat est conclu pour une durée de sept (7) ans et prend fin le 31 décembre 2032.

Le Contrat prend effet au 1er janvier 2026 et prendra fin à l'arrivée du terme sans autre formalité.

Le présent contrat a par ailleurs pour effet de résilier au 31 décembre 2025 d'un commun accord entre les parties la précédente convention d'occupation temporaire conclue entre les parties.

4. CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Occupant s'engage à utiliser les Locaux mis à sa disposition pour l'exercice de l'activité décrite à l'Article 1.

4.1. Entretien et maintenance des Locaux

L'Occupant maintient les Locaux mis à sa disposition en bon état et s'engage à en assurer la propreté.

Il prend à sa charge l'entretien et les réparations nécessaires au maintien des lieux en état, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux règles de l'art.

Tous autres travaux ne pourront être réalisés qu'avec l'accord préalable du Propriétaire.

Le cas échéant, le Propriétaire se réserve le droit de réclamer, au terme du Contrat, le rétablissement aux frais de l'Occupant de tout ou partie des Locaux dans leur état initial.

Le Propriétaire se réserve le droit d'exercer un contrôle technique sur les équipements des Locaux mis à disposition de l'Occupant.

Un état des lieux des Locaux est réalisé à l'entrée et à la sortie.

Un inventaire contradictoire des coffres est réalisé à l'entrée dans les Locaux.

4.2. Travaux d'urgence

En cas d'accident, de dommage ou de sinistre de toute nature exigeant une réparation immédiate des Locaux, le Propriétaire se réserve le droit d'intervenir sans préavis sur les lieux et de réaliser à ses frais les travaux qui s'imposent. Le Propriétaire en informe immédiatement l'Occupant par téléphone et par tout moyen écrit.

Si les travaux d'urgence sont dus au comportement de l'Occupant, ce dernier en supporte le coût exposé par le Propriétaire.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Redevance

La Redevance est fixée à 26 798 € annuels, sur la base du prix au mètre carré de bureau identifié par le service du Domaine, à savoir 150 €/m² HT/HC par mètres carrés.

Les Parties peuvent convenir, d'un commun accord, par échanges de courriers d'une évolution de la surface occupée sans besoin de conclure un avenant à la présente convention à la condition que la valeur locative reste conforme à celle identifiée par le Domaine.

La Redevance est majorée le cas échéant du montant des taxes et impôts applicables au taux légal en vigueur. La franchise de TVA est mise à jour annuellement. A date, l'EGECMR se situe en dessous de cette franchise fixée à 41 250€ (TVA non applicable - article 293 B du CGI).

5.2. Indexation de la redevance

A l'issue de la Période Transitoire, la Redevance est révisable par les soins du Propriétaire, à l'expiration de chaque période annuelle sur la base de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (« **ILC** ») publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (« **INSEE** »).

Dans le cas où l'INSEE cesserait de publier l'ILC, les Parties se réfèrent à celui destiné à le remplacer, en tenant compte du coefficient de raccordement établi par l'INSEE.

5.3. Charges

L'Occupant prend à sa charge tous les abonnements et consommations nécessaires à l'utilisation des Locaux mis à disposition (eau, gaz, électricité, etc.).

En cas de partage de l'espace entre l'EGECMR ou la Ville de Rouen et l'Occupant, les Parties se mettent d'accord par échanges de courriers conformes sur la répartition des charges applicables en fonction des espaces occupés.

5.4. Impôts et taxes

L'Occupant prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus en raison de son activité, y compris la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

5.5. Dépôt de garantie

Le Propriétaire accepte à titre exceptionnel d'exonérer l'Occupant du paiement du dépôt de garantie.

6. CONDITIONS DE REGLEMENT

La Redevance est payée annuellement et d'avance.

Les règlements sont effectués par virement bancaire au crédit du compte du Propriétaire dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

 **CAISSE D'EPARGNE**
BRETAGNE - PAYS DE LOIRE

Cadre réservé au destinataire du relevé

<i>Identification du compte pour une utilisation nationale</i>					
14445	00400	08650910644	04		
clétab ¹	clguichet	nicompte	clrice		
<i>Domiciliation</i>		<i>BIC</i>			
C.E BRET. P. DE LOIRE		CEPAFRPP444			
<i>Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)</i>					
FR76	1444	5004	0008	6509	1064 404
<i>Intitulé du compte</i>					

CREDIT MUNICIPAL NANTES
2 RUE MARCEL PAUL
BP 90625
44006 NANTES CEDEX 1
CAISSE D'EPARGNE 0000149

En cas de retard dans le paiement de la Redevance, pour quelle que soit la cause que ce soit, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, les sommes non payées porteront intérêt aux taux d'intérêt légal.

7. INCESSIBILITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est consenti *intuitu personae* à l'Occupant.

L'Occupant ne peut, sans l'accord écrit et préalable du Propriétaire :

- (i) autoriser un tiers à occuper les Locaux ;
- (ii) accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par le Propriétaire, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation ;
- (iii) céder son droit au Contrat, totalement ou partiellement, directement ou indirectement, à un tiers.

La méconnaissance des dispositions de cet Article peut entraîner la résiliation du Contrat par le Propriétaire pour faute de l'Occupant en application de l'Article 10.1.

L'Occupant ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de refus par le Propriétaire d'autoriser la cession du Contrat.

8. RESPONSABILITE – ASSURANCES

L'Occupant est seul responsable vis-à-vis tant du Propriétaire que des tiers, de tout dommage causé directement ou indirectement par les activités autorisées dans le cadre de l'occupation des Locaux.

L'Occupant contracte auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans le cadre de son activité ainsi que les risques liés à son occupation. Il remet au Propriétaire les attestations de souscription concomitamment à la signature du Contrat par l'Occupant.

Le Propriétaire est assuré contre les risques et responsabilités incombant au propriétaire des Locaux.

9. RENONCIATION A RE COURS

L'Occupant renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre le Propriétaire, ses mandataires et ses assureurs pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit.

10. RESILIATION

10.1. Résiliation unilatérale à l'initiative du Propriétaire

Le Propriétaire peut résilier le Contrat en cas d'inexécution par l'Occupant de l'une ou de l'ensemble de ses obligations imposées par le Contrat quatre (4) mois après l'envoi d'une mise en demeure d'exécution par courrier recommandé avec demande d'avis de réception restée sans effet au terme du préavis.

Cette résiliation sera prononcée sous réserve du droit du Propriétaire à obtenir de l'Occupant les dommages et intérêts du fait de l'inexécution par ce dernier d'une partie ou de l'ensemble de ses obligations contractuelles.

Le Propriétaire a la possibilité de résilier le présent Contrat pour tout motif d'intérêt général, avec un préavis de deux (2) mois.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

10.2. Résiliation du fait de la fin de la Convention Tripartite

Le Contrat est résilié de plein droit si la Convention Tripartite prend fin avant son terme.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

10.3. Résiliation à la demande de l'Occupant

Au terme d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé par l'Occupant au Propriétaire et indiquant sa décision de renoncer au bénéfice du Contrat, ce dernier est résilié.

L'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité.

11. REMISE EN ETAT DES LIEUX

Au terme du Contrat, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état initial constaté lors de la signature du présent acte sauf dérogation formelle du Propriétaire.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de la restitution des lieux.

11.1. Sort des installations

A défaut pour l'Occupant d'avoir procéder à l'enlèvement de ses installations dans un délai de deux (2) mois à compter de la cessation de l'occupation, il pourra y être pourvu d'office par le Propriétaire, aux frais et risques de l'Occupant.

Sur demande expresse de l'Occupant, le Propriétaire pourra accepter que, tout ou partie, des installations ne soient pas enlevées.

Les installations deviendront, de fait, la propriété du Crédit Municipal de Rouen, sans que celui-ci soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

11.2. Occupation à l'issue du Contrat

En cas de poursuite de l'occupation après la fin de la présente convention, l'Occupant est redevable d'une indemnité d'occupation égale à vingt (20) pourcent du dernier montant de la Redevance versée au Propriétaire par jour d'occupation sans titre. Le montant de cette indemnité d'occupation ne peut être en tout état de cause inférieur à dix (10) euros par jour d'occupation sans titre.

12. STIPULATIONS DIVERSES

12.1. Election de domicile – Notification

Pour l'exécution des présentes, chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social, tel que mentionné dans la comparution.

Toute communication ou notification requise aux termes du Contrat devra être effectuée par écrit et sera remise en mains propres contre reçu, ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception est celle figurant sur l'accusé de réception de la lettre recommandée ou du reçu.

12.2. Modifications

Aucune indication, ni aucun document autre que les documents contractuels, ne pourra engendrer des obligations au titre des présentes, s'il n'est pas dûment précisé dans cet avenant ou n'a pas fait l'objet d'un avenant signé par les Parties.

12.3. Ayant-droits

Le Contrat engage, dans son intégralité, les ayants droit du Crédit Municipal de Rouen. Sauf disposition contraire, la Ville de Rouen est l'ayant droit du Crédit Municipal de Rouen.

13. REGLEMENT DES LITIGES

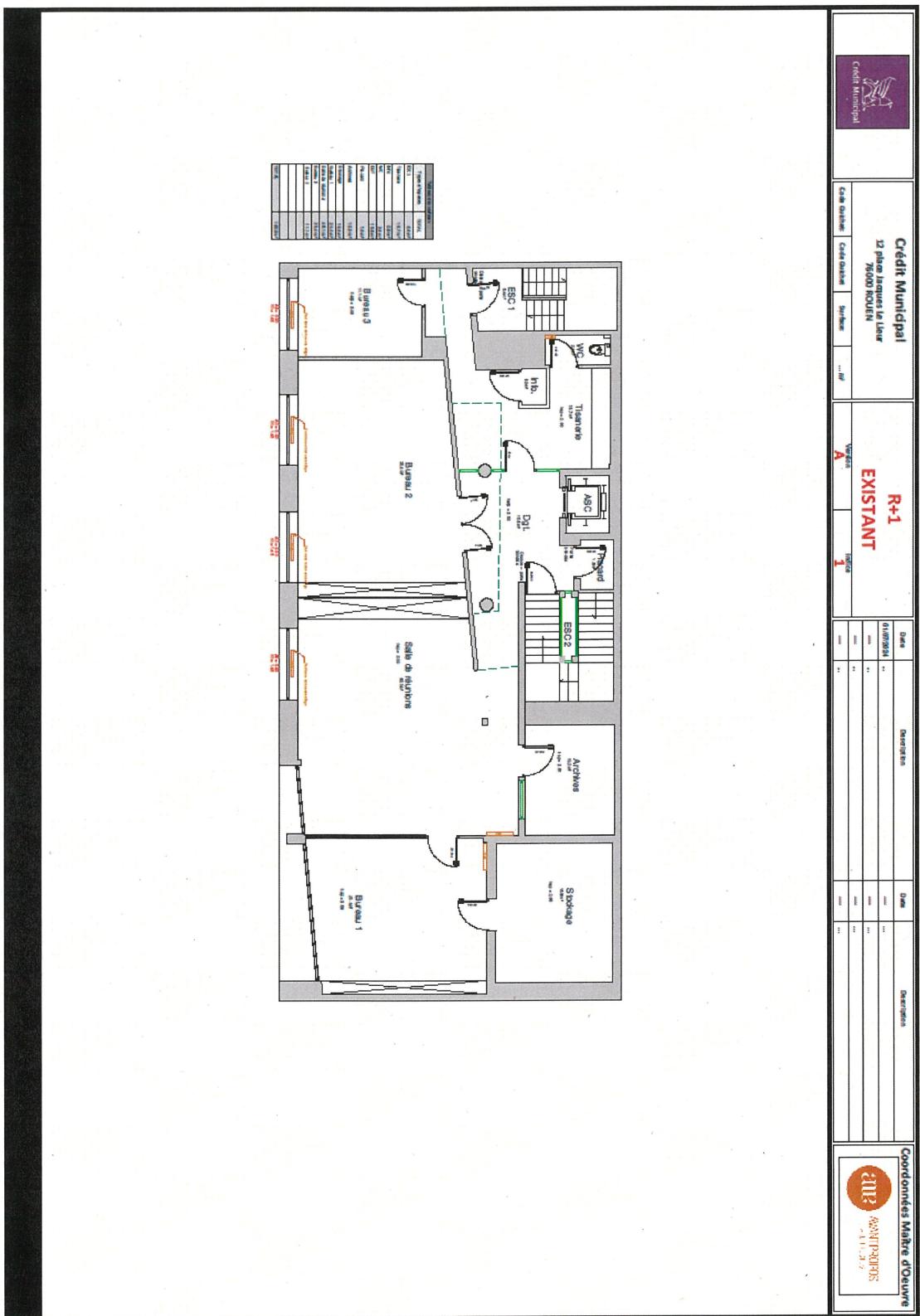
Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable par la voie de la médiation, sous deux (2) mois à compter de la notification qui en est faite par l'une des Parties à l'autre, tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

A défaut d'accord amiable entre les Parties au terme de ce délai de deux (2) mois, le litige sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le Tribunal administratif de Rouen.

14. ANNEXES

L'Annexe 1 fait partie intégrante du Contrat.





15. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément de signer le présent Contrat par voie de signature électronique par le biais du service « DocuSign » et déclarent en conséquence que la version électronique du présent Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

La signature électronique est conforme au règlement européen « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014 et dispose d'une qualification de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information en cours de validité.

Les Parties déclarent que le présent Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent Contrat signé sous forme électronique par le biais du service « DocuSign ». En conséquence, la version électronique du présent Contrat signée vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences de faits et de droits qui en découlent. Il est précisé que la version électronique du présent Contrat ne peut conférer plus de droits ou d'obligations aux Parties que si le présent Contrat avait été établi, signé et conservé sur support papier.

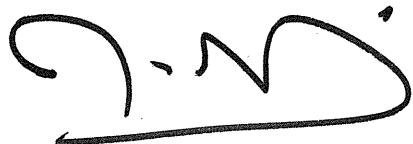
Pour : 6

Contre :

Abstention :

Le 7 octobre 2025

Pour le Crédit Municipal de Rouen,



Le Vice-Président
Monsieur Matthieu de MONTCHALIN

Pour le Crédit Municipal de Nantes,

Le Directeur Général
Monsieur Jean-François PILET

Annexe 1 : Plan des Locaux

PUBLIE LE 17 OCT. 2025



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

**CREDIT MUNICIPAL DE ROUEN
CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE
SEANCE DU 7 octobre 2025**

Rapporteur : M de Montchalin, Vice-Président

4.2- Rupture du lien de confiance entre le Président et le Directeur général, le Vice-président et le Directeur Général les membres du Conseil d'Orientation et le Directeur Général, et demande d'avis du COS sur la mise en œuvre d'une procédure de licenciement pour perte de confiance à l'encontre du Directeur Général

Les membres du COS connaissent bien l'historique de la situation du Directeur Général qu'il n'apparaît pas nécessaire de rappeler dans le cadre du présent rapport. En revanche, et dans la mesure où la présente séance porte sur la question de la rupture du lien de confiance qui doit nécessairement présider aux relations entre le Directeur Général et les membres du COS et entre le Directeur Général et son Président et Vice-président, les agissements de l'intéressé qui me conduisent aujourd'hui à vous soumettre l'adoption de la présente délibération, me semblent devoir être précisés.

Je rappellerai, à ce titre, quelques évènements saillants qui ont peu à peu altéré ce lien de confiance, jusqu'à la séance du COS du 27 juin dernier qui a été le point d'orgue d'une attitude qui ne peut être celle du Directeur Général d'un établissement public tel que le CMR, et ce indépendamment de la légitimité, au demeurant plus que douteuse, de ses motivations.

Il s'agit d'abord des propos inacceptables qu'il a tenus dans le cadre d'un courriel du 26 août 2021 adressé par l'intéressé aux membres du COS et l'Autorité de contrôle prudentiel. Ces propos (rappelés ci-dessous) ont justifié une décision de suspension de fonction à l'égard du Directeur général le 31 août 2021. Cette décision a été contestée par Monsieur [REDACTED], mais le TA de Rouen, dans le cadre de son jugement du 17 juillet 2024, a jugé que cette décision était légale. Le tribunal a en effet considéré qu'en mettant « *en cause le vice-président du conseil d'orientation et de surveillance en faisant état de ses « agissements condamnables », de son « attitude inappropriée » et en estimant qu'il « s'est rendu responsable d'autres infractions » et « ne remplit donc pas les conditions d'honorabilité et de compétences nécessaires* », Monsieur [REDACTED] s'était exprimé à l'égard du vice-président, « *avec une virulence dépassant la réserve à laquelle il était tenu* ». Compte tenu des responsabilités incombant au directeur général qui lui imposait une obligation de loyauté particulière et au vu des incidences de cet agissement sur le fonctionnement institutionnel du Crédit municipal, le juge a donc considéré que la mesure de suspension était parfaitement fondée.

On pourra aussi souligner ici le manquement au devoir de réserve et à une retenue élémentaire à défaut de courtoisie, que nous serions en droit d'attendre d'un agent occupant un emploi fonctionnel.

Il s'agit là d'un jugement : non d'une allégation.

Il s'agit ensuite du comportement dont il a fait preuve peu après sa réintégration, comportement qui justifiera une nouvelle décision de suspension de fonction le 25 février 2022 qui était motivée sur la base des motifs suivants :



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

« Considérant que Monsieur [REDACTED] a, par deux fois, fait preuve d'un comportement agressif et inadapté en :

- Dénigrant publiquement, le jeudi 24 février 2022 après-midi, le vote des administrateurs du COS le 26 janvier 2022 portant sur la délibération sur l'étude stratégique de l'établissement, ainsi que le travail mené par ses équipes sur les comptes de la Caisse en son absence,
 - Usant de violence verbale, le vendredi 25 février 2022 en début de matinée, à l'égard de deux agents du Crédit municipal de Rouen, faits qui ont été immédiatement consignés dans un rapport du 25 février 2022 établis par le Manager de transition, »

Monsieur [REDACTED] n'a pas contesté cette décision.

À ce stade, le lien de confiance était d'ores et déjà considérablement altéré entre le Président, le vice-président, et Monsieur [redacted]. Les comportements ultérieurs de l'intéressé vontachever d'acter cette rupture du lien de confiance non seulement à l'égard du Président et du vice-président mais également, et à mon sens, à l'égard de tous les membres du COS.

Dans le cadre de l'entretien préalable à sa réintégration en date du 15 octobre 2024, qui faisait suite à l'annulation par le TA de Rouen, par jugement du 17 juillet 2024, de la décision de licenciement en raison de son refus d'accepter les modifications de son contrat, Monsieur [REDACTED] tiendra une nouvelle fois des propos inacceptables à l'égard de la Présidence du COS en insinuant que la proposition de règlement amiable du conflit qui l'opposait au CMR, par la conclusion d'un accord transactionnel, était une forme de pot de vin : « *On n'utilise pas l'argent public pour acheter des sauf-conduits pour les élus* », en affirmant d'ores et déjà refuser de se conformer par avance aux instructions de sa hiérarchie, notamment en tant qu'il n'entendait pas cesser d'enregistrer les échanges de travail, ce qu'il fera à nouveau 4 jours plus tard avec deux membres de son équipe qui lui ont manifesté leur désaccord formel.

Derechef, ces propos et ce comportement vaudront au Directeur Général d'être à nouveau suspendu de ses fonctions à compter du 18 octobre 2024, et la sanction du blâme lui sera infligée.

A nouveau licencié par décision du 27 janvier 2025 (la décision devant prendre effet le 25 avril 2025) en raison de la suppression programmée de son emploi compte tenu de la dissolution en cours du CMR, le juge des référés du TA de Rouen va suspendre cette décision par ordonnance en date du 24 avril 2025, en considérant que le CMR ayant toujours une existence juridique, le licenciement n'était pas justifié. La décision de licenciement ayant été suspendue, elle n'a donc plus produit d'effets.

Monsieur [REDACTED] sera réintégré le 18 février 2025 à la suite de sa suspension de fonction du 28 octobre 2024. Mais depuis cette réintégration, Monsieur [REDACTED] a refusé d'accomplir les missions lui incombant en adoptant une attitude de blocage systématique ayant pour effet de paralyser l'action de l'EGECMR.

Pourtant dès le 24 février, une réunion était organisée avec lui, Monsieur de Montchalin et Madame Zaïnane, pour faire le point sur l'organisation qui avait été mise en place en son absence pour assurer le fonctionnement de l'EGECEMR, et notamment celle mise en place avec les vacataires. Leurs coordonnées lui sont fournies, à charge pour lui de prendre contact avec eux pour organiser le travail.



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Les vacataires responsables administratifs et financiers qui avaient en charge en particulier de gérer la gestion comptable quotidienne, n'ont jamais eu d'orientations de travail de la part de Monsieur [REDACTED]. Ce sont toujours eux qui sont venus vers lui pour lui proposer de signer les bordereaux de mandat, qu'il a tous, sans exception, refusé de signer, ne donnant tout simplement pas suite malgré les relances ou prétextant chaque fois des motifs fallacieux. Malgré les réponses précises apportées à ses contradictions, les corrections apportées strictement selon ses consignes, il a invariablement prétendu qu'il ne disposait pas des justificatifs, ce qui était faux.

Par courrier en date du 7 mai 2025, les deux agents vacataires informaient Monsieur de Montchalin de leurs décisions de démissionner à compter du 19 mai en expliquant les motifs de leurs démissions :

« Ces vacations nécessitent aujourd'hui un investissement énergivore qui n'est plus compatible avec nos responsabilités respectives.

En effet, l'investissement en temps est considérablement augmenté par les relations de travail chaotiques que nous avons eues avec M. [REDACTED], Directeur Général, dès son retour en poste à l'issue de sa suspension fin février 2025. Sans que nous en soyons responsables, Monsieur Daupley a systématiquement instauré un climat de tension entre lui et nous, par son ton (exemple de la réparation de la chaudière), son envie manifeste d'engager un bras de fer avec l'exécutif en place, et par sa volonté de ne prendre aucune responsabilité autrement que pour servir le contentieux qu'il entretient avec l'EGECMR.

M. [REDACTED] ne nous a jamais sollicité de lui-même pour s'assurer de la gestion quotidienne de l'EGECMR. En revanche, nous l'avons sollicité à de très nombreuses reprises pour des signatures ou des validations de documents. A tous les documents que nous lui avons présentés (plusieurs dizaines : bordereaux, mandats, certificats, relevés d'heures etc...), il n'en a signé ou validé aucun, ralentissant voir annulant de ce fait le paiement des fournisseurs, le paiement de nos salaires au titre des vacations, et plus généralement la gestion quotidienne de l'EGECMR. Alors que nous nous sommes efforcés de construire et de maintenir des relations de travail cordiales avec M. [REDACTED], ce dernier, par ses manquements et par son silence, a rendu impossible notre collaboration. Sa volonté manifeste de faire obstruction à tous les sujets jusqu'aux plus anodins nous place dans une position délicate vis-à-vis de fournisseurs et plus largement de partenaires extérieurs qui, à raison, se retournent vers nous pour exiger le règlement de situations devenues de plus en plus problématiques avec le temps (exemple menaces de poursuites de DIAL Maçonnerie devant le refus de Mr [REDACTED] de signer les mandats). Son attitude verbale à l'écrit et le climat qu'il fait régner sur nos échanges professionnels entraînent également pour nous un stress important et une charge mentale qui aujourd'hui ne peut plus être tolérée. »

A compter de sa réintégration, tout à sa vindicte contre l'EGECMR, Monsieur [REDACTED] n'assumera aucune des missions qui lui incombait en sa qualité de Directeur général. Pourtant, plusieurs réunions ont eu lieu avec lui, systématiquement à l'initiative de Monsieur de Montchalin : le 25 février, le 21 mars, le 21 mai. Un certain nombre de courriels seront également échangés. Chaque fois, il a été rappelé à Monsieur [REDACTED] ses responsabilités et son rôle en sa qualité de Directeur Général : initiative, proposition, organisation du travail.

Les deux vacataires responsables administratifs et financiers tentent malgré tout d'avancer sur la clôture des comptes, sans aucune directive de la part de Monsieur [REDACTED], en réalisant, avant la date de leur départ, toutes les opérations comptables 2024 identifiées par la comptable de la DRFIP.



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

A compter du 19 mai, la comptable du CMR mise à disposition par la DGFIP est seule confrontée à Monsieur [REDACTED]. Très rapidement, elle contacte Monsieur de Montchalin pour lui faire part des difficultés qu'elle rencontre dans ses relations avec Monsieur [REDACTED], qui pour sa part, continue à nier ses responsabilités et à imputer ses carences aux autres agents.

Par ailleurs, et depuis la date de sa réintégration, Monsieur [REDACTED] prétend ne pas avoir accès aux dossiers informatiques du CMR, circonstance l'empêchant prétendument de travailler, alors que les services informatiques ont attesté avoir vérifié la totalité de ses droits d'accès, et prouvé qu'il avait bien accès à sa boîte mail professionnelle et n'avait jamais tenté de se connecter malgré le renvoi des mots de passe... Tous les arguments, y compris les plus fantaisistes, sont donc avancés pour prétexter ne pas pouvoir travailler. Il va même jusqu'à affirmer ne pas avoir à sa disposition le plan de trésorerie de l'EGECMR alors que ce dernier lui a été retransmis par mail par un vacataire et qu'il est disponible sur le réseau.

Si Monsieur [REDACTED] ne fait positivement rien, il s'évertue en revanche à bloquer le fonctionnement de l'EGECMR notamment en prenant la liberté de rejeter la paye du mois de mai des vacataires pour ne conserver que la sienne... et celle de la comptable.

Alors qu'il devient urgent de réunir un COS pour adopter la DM1, la clôture des comptes, l'actualisation du plan de trésorerie et les autres décisions nécessaires pour être en conformité avec les obligations légales, Monsieur [REDACTED] ne fait preuve d'aucune diligences, malgré les demandes et relances de Monsieur de Montchalin.

C'est dans ce contexte extrêmement dégradé, et après de multiples échanges houleux entre Monsieur de Montchalin et l'intéressé, qui estime que le Vice-président n'a pas à valider préalablement le contenu des délibérations préparées par le Directeur, destinées à être soumises au vote du COS, que Monsieur [REDACTED] transmettra le matin du 19 juin 2025 une petite partie des projets de délibérations prévus à la séance.

Après une première lecture rapide de ces projets, le Vice-président adressera dans l'après-midi le mail suivant à Monsieur [REDACTED] :

« Je fais suite à votre courriel de ce jour, 10h30, au sujet des délibérations pour le COS. Après une première lecture rapide des premières délibérations transmises ce jour et sans préjuger d'autres remarques que je pourrai être amené à faire avant la date de l'envoi que vous avez fixé au 21 juin, je tiens à vous signaler que votre choix de faire de ces projets de délibération une tribune en exprimant des opinions personnelles est inadmissible.

-Je vous demande en conséquence d'expurger toutes les mentions ou phrases ne relevant pas d'une appréciation objective et de propositions d'intérêt général à soumettre aux administrateurs avant leur envoi aux membres du COS.

Je vous rappelle enfin à vos obligations déontologiques de dignité et impartialité, et à votre devoir de dépôt dans les dossiers où vous avez engagé des contentieux contre le CMR. »

Monsieur de Montchalin rédigeait par ailleurs lui-même le projet de délibération relatif aux vacations dont la prolongation était nécessaire, et demandait à Monsieur [REDACTED] de le transmettre sans modifications aux membres du COS.



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Le 21 juin, Monsieur [REDACTED] adressait aux membres du COS plusieurs projets de délibérations, dont celles déjà transmises au Vice-président le 16 juin mais sans aucune modification, et un autre document intitulé « *Rapport du Directeur Général au Conseil d'Orientation et de surveillance* ».

Dans le cadre de son courriel du 21 juin 2025, adressé aux membres du COS il précisait, (sans s'embarrasser de la syntaxe et de l'orthographe) :

« Vous trouverez ci dessous, les échanges que j'ai eu avec M de Montchalin et la délibération proposée par M de Montchalin pour prolonger les vacances de Mme Zainane. Comme expliquer dans la décisions qui vous est proposée, cette délibération est illégale à plusieurs titres, aussi un projet autre de délibération vous est également proposé par la Direction Générale.

Au regard des obligations de transparence, je suis obligé de vous informer d'un certain nombre d'actes de gestion posant problèmes. M de Montchalin considère bien évidemment que l'on ne doit pas vous en informer et qu'il s'agit d'une faute déontologique.

Afin de m'en assurer, j'ai contacté l'auditeur interne du crédit municipal de Paris (notre référence sur ce type de sujet au sein du réseau des caisses de crédit municipal) pour avoir son avis. Après lecture attentive des documents, celui-ci considère que les informations transmises dans le rapport et les projets de décision sont présentées de façon factuelle et qu'il est impératif que les administrateurs aient connaissance de toutes ces informations.

Aucune censure ne saurait être acceptable, la responsabilité des administrateurs risque d'être mis en cause.

Je vous prie donc d'avoir une lecture attentive à tous ces documents.

Au regard de l'énorme travail qui a du être fait (je ne suis de retour que depuis le 24 février 2025) et du délai pris pour obtenir l'avis de l'auditeur du CMP, je dois vous envoyer les décisions sur mon jour de week-end.

Les pièces jointes au rapport seront envoyées mardi prochain ou présenté en séance. »

En lui-même, le contenu de ce courriel et notamment les insinuations à l'égard du Vice-président et la menace d'une mise en cause de la responsabilité des administrateurs en cas de « *censure* » étaient inacceptables.

A noter que contrairement à ce qu'il affirme dans ce courriel, la Directrice Générale du Crédit municipal de Paris nous a indiqué que Monsieur Philippe ANTOINE, inspecteur général du CMP, n'avait nullement validé le contenu des projets d'actes transmis aux membres du COS.

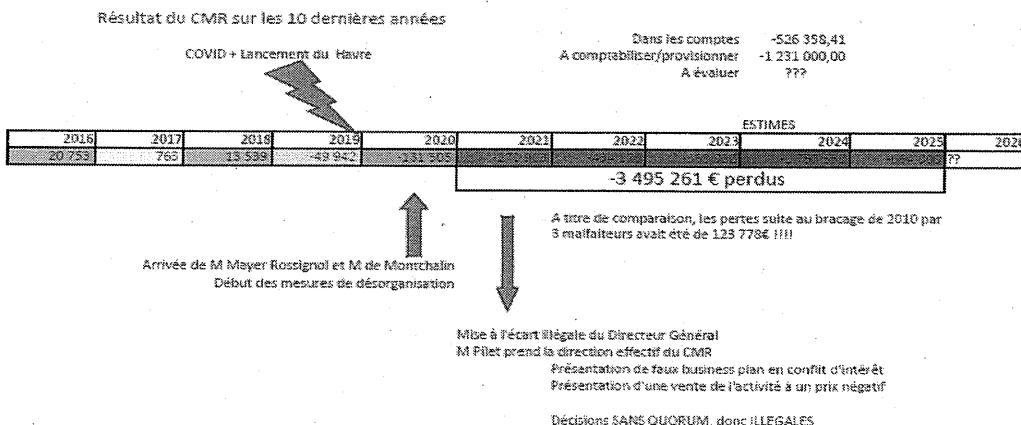
Vous avez été rendus destinataires de ces projets de délibérations, je n'en détaillerai donc pas leur contenu puisque vous le connaissez parfaitement, et me contenterai de rappeler ceux qui me sont apparus les plus choquants.

D'abord la « *Synthèse* » transmise par Monsieur [REDACTED], reproduite ci-dessous, qui n'apporte strictement rien et relève de la provocation gratuite à l'égard de la présidence du CMR.



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale



Ensuite, le projet de délibération relatif au « *Plan de trésorerie* » dont le contenu se passe de commentaire :

« *Au vu des nombreux doutes sur la continuité des décisions exécutées parfois alors qu'elles étaient nulles car prises sans quorum, il existe autant de prévisionnelle que d'opinion sur la conduite à tenir. Nous pourrions être en recherche de plusieurs millions de financement Court terme, le temps d'obtenir les condamnations judiciaires ou au contraire à la recherche de placement important suite à un accord transactionnelle.* »

Par ailleurs, alors qu'il était demandé au Directeur Général de préparer les délibérations nécessaires pour assurer le fonctionnement de l'EGECMR jusqu'à sa liquidation, Monsieur [REDACTED] vous a également transmis un « *Rapport* » qui n'est en réalité qu'une longue suite de graves accusations, la plupart étant qualifiées d'infractions pénales par l'intéressé.

Au rang des personnes mises en cause nommément par Monsieur [REDACTED] dans son « *Rapport* »:

- Le Président : faux en écriture publique, abus de pouvoir, fausse déclaration, fausse information...
- Le Vice-président : intervention illégale dans la gestion de l'EGECMR susceptibles d'engager sa responsabilité personnelle (étant rappelé que l'article R514-29 du CMF prévoit expressément qu'en « l'absence du président, la présidence est assurée par le vice-président... »)
- [REDACTED] : détournement de fonds, production d'un faux document, faute professionnelle, falsification d'un procès-verbal
- [REDACTED] : non-respect des règles de recrutement dans le cadre de vacations, conflits d'intérêts, favoritisme
- [REDACTED] : « accès illégal aux données », harcèlement, conflit d'intérêt, « mise en place d'un réseau informatique parallèle », concussion

Monsieur [REDACTED] considère également que le fait d'avoir eu recours à des agents de la ville dans le cadre de vacations, qui contrairement à ce qu'il affirme, ont bel et bien travaillé, relèverait de la fraude.... que plusieurs prestations auraient été commandées en violation des règles du Code des marchés publics, ce qui relèverait donc du favoritisme.



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Il estime également qu'il aurait fait l'objet de mesures conservatoires destinées uniquement à l'empêcher d'exercer son rôle de contrôle et de gestion.

La liste est longue et il ne s'agit nullement, dans le cadre du présent rapport, de démontrer précisément, pièces à l'appui, que toutes ces accusations sont infondées. Quelques observations néanmoins s'imposent.

S'agissant de la prétendue irrégularité de la situation de Monsieur [REDACTED] (constitutive, selon Monsieur [REDACTED], de favoritisme et en situation de conflit d'intérêt), contrairement aux affirmations de l'intéressé, il ne s'agissait nullement d'une prestation de service mais bien d'une intervention en qualité de vacataire dans le cadre d'un contrat de travail dans le respect des obligations statutaires qui s'imposaient. On se saurait donc considérer qu'il y aurait à ce titre nécessité de s'inscrire dans le cadre d'une mise en concurrence et l'accusation portée à ce titre- favoritisme-, est manifestement fantaisiste. Comme Monsieur [REDACTED] a pu l'expliquer, ses missions en qualité de 2ème dirigeant ont été limitées au champ bancaire. Il n'était pas Directeur Général du CM Rouen et ses missions portaient principalement sur le rôle de 2ème dirigeant : à ce titre il s'occupait exclusivement de toutes la partie bancaire, de l'activité de prêt sur gage, du contrôle interne et de la relation avec l'autorité de tutelle nationale, étant précisé que la convention initiale de partenariat « second dirigeant effectif » avait obtenu l'aval de l'Autorité de contrôle prudentiel. Il n'y avait donc pas de conflit d'intérêt, étant rappelé que les administrateurs étaient parfaitement informés du fait que Monsieur [REDACTED] était par ailleurs Directeur général du CM de Nantes.

S'agissant ensuite de la plus obscure encore et prétendue situation de conflit d'intérêt dans laquelle se serait trouvée Madame [REDACTED], on a du mal à discerner en quoi un tel conflit d'intérêt serait constitué, s'agissant d'un agent dépendant de la Ville de Rouen agissant pour le compte d'un établissement public relevant de la Ville de Rouen, les intérêts des deux structures étant par nature convergents. Agent qui par ailleurs, est intervenu dans un cadre extrêmement clair de vacations validées par le COS et de demande du Président de prendre en charge les missions sur lesquelles Mr [REDACTED] devait se déporter.

Quant aux accusations relatives au non-respect des règles de passation prévues par le code des marchés publics, il convient de rappeler que :

- Le choix d'ADS l'a été dans le cadre d'une procédure d'urgence en application de l'article R2122-1 du CMP, urgence qui a été rappelée dans le cadre du COS du 4 octobre 2021.
- Le choix du cabinet Racine a bien été fait dans le cadre d'un MAPA ce que ne peut ignorer Monsieur [REDACTED].
- Les prestations effectuées par le Crédit municipal de Nantes essentiellement sur 2022 ne sauraient être évaluées à 461K€ et s'agissant de prestations d'accompagnement bancaires, elles étaient exclues du champ d'application du Code des marchés publics.

Pour ce qui concerne les autres accusations et plaintes diverses qui ne m'apparaissent pas plus fondées que celles qui viennent d'être évoquées, vous savez comme moi que Monsieur [REDACTED] est coutumier du fait et une chose est sûre : à ce jour aucune des plaintes qu'il affirme avoir déposé, aucun des signalements qu'il affirme avoir transmis, n'a reçu de suite.

Par ailleurs, je rappellerai que le prétendu harcèlement dont il se prétend victime et le statut de « lanceur d'alerte » qu'il revendique, sur la base de la position adoptée par la Défenseure des droits (qui n'a pas la nature d'une décision administrative et encore moins celle d'une décision juridictionnelle), n'a manifestement pas convaincu le Tribunal administratif de Rouen qui, pour sa part, a jugé en droit et en



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

tenant compte de la position de la défenseure des droits, dans cadre de son jugement précité du 17 juillet 2024 :

« 18. D'une part, dès lors que, ainsi qu'il a été dit au point 16, *il ne peut être regardé comme bénéficiant des garanties prévues à l'article 6 quinque de la loi du 13 juillet 1983 susvisée*, M. [REDACTED] ne peut utilement invoquer la méconnaissance des dispositions précitées. D'autre part, à supposer même que ce dernier puisse être regardé comme ayant signalé une alerte au sens de l'article 6 ter A précité et eu égard à ce qui a été dit au même point 16, *l'intéressé ne peut être regardé comme ayant fait l'objet de mesures discriminatoires ou de représailles par suite du signalement transmis au Parquet national financier*. La décision attaquée ne saurait davantage être considérée comme présentant un tel caractère. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées doit être écarté. »

Poussant la provocation à son paroxysme, Monsieur [REDACTED] vous a également soumis le projet de délibération accompagnant ce « *Rapport* », qui se passe également de commentaires :

« Chaque administrateur a pris connaissance du rapport présenté par le Directeur Général et le remercie pour l'énorme travail réalisé en si peu de temps. L'Agence Française Anticorruption a également été saisi de ces sujets et a jugé après étude attentive des documents qu'il fallait remédier à ces pratiques et qu'elle allait saisir un magistrat de la CRC. Si l'on peut attendre de la CRC et du procureur les poursuites contre les auteurs des infractions mentionnées, les administrateurs ont pour mission première de garantir la saine gestion de l'établissement, aussi, sans attendre les poursuites lancées par les autorités, les administrateurs constate que Messieurs Mayer Rossignol et de Montchalin et Mme Zainane ont agi de façon contraire aux intérêts de l'établissement et qu'ils sont en situation de conflit d'intérêt. Il leur est dès lors demandé de quitter leur fonction au sein du COS, conformément aux préconisations de la fonction publique. Suite à cette exclusion, le quorum est recalculé. M SCHROEDER plus ancien administrateur du CMR est désigné vice-président pour cette séance. »

A noter que ni l'EGECMR, ni son Président n'ont été rendus destinataires d'une quelconque alerte de l'Agence Française Anticorruption ou d'une saisine de la CRC.

Comme vous le savez, suite à la transmission de ces projets d'actes, Monsieur [REDACTED] a été une nouvelle fois suspendu de ses fonctions, et dans le cadre du COS qui s'est tenu le 27 juin, vous avez unanimement refusé d'adopter ces projets d'actes, actant en cela de votre refus de cautionner les agissements et les accusations du Directeur général.

Mais je pense que nous devons aller plus loin et tirer les conséquences de ces provocations gratuites et accusations incessantes dans la mesure où sommes parvenus à un point de non-retour dans notre collaboration avec le Directeur général.

A ce titre, je rappelle que les dispositions de l'article L514-2 du CMF prévoient :

« *Les caisses sont administrées par un directeur, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.* »

Le directeur est nommé par le maire de la commune où la caisse a son siège, après avis du conseil d'orientation et de surveillance.

(...)

Le conseil d'orientation et de surveillance définit les orientations générales ainsi que les règles d'organisation de la caisse de crédit municipal et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement par le directeur. »



Crédit Municipal de Rouen

Etablissement public de crédit et d'aide sociale

Je me dois également de rappeler que l'emploi de Directeur général d'une Caisse de crédit municipal est un emploi fonctionnel de direction, et que dans le cadre des relations qu'il entretient avec le Président, le Vice-président et les membres du conseil d'orientation et de surveillance, il doit exister un lien de confiance indéfectible.

Pour ce qui me concerne, je considère que ce lien de confiance a été rompu avant même le COS du 27 juin, et ses agissements récents n'ont fait que confirmer irrémédiablement ce constat, étant précisé qu'il est sans conteste réciproque.

Mais les agissements et outrances du Directeur général m'apparaissent également de nature à établir qu'il y a rupture du lien de confiance entre lui et les membres du COS, dans la mesure où quels que soient ses griefs à l'encontre de notre structure et des choix qui ont été fait collégialement et en toute transparence, contrairement à ses affirmations, il ne pouvait agir comme il l'a fait sans faire preuve d'une déloyauté grave et manifeste à l'égard de tous les membres du COS. Il ne s'agit manifestement pas du rôle attendu du Directeur général d'une Caisse de crédit municipal, et l'on avait compris, sans qu'il soit besoin de ce dernier coup d'éclat, que Monsieur [REDACTED] se désolidarisait des choix faits par le COS. Il me semble qu'il est désormais nécessaire d'en prendre acte.

Je vous demande donc, au vu du présent rapport, de rendre votre avis sur les deux questions suivantes.

- Si, au vu des agissements du Directeur général, notamment à l'occasion du COS du 27 juin dernier, vous confirmez que le lien de confiance entre les membres du COS et le Directeur général est irrémédiablement rompu.
- Dans l'affirmative, si vous êtes favorables à la mise en œuvre, à l'encontre du Directeur général, d'une procédure de licenciement pour perte de confiance, procédure que j'envisage d'initier à son encontre.
- Pour : 6
- Abstention :
- Contre :

Fait à Rouen le 7 octobre 2025,

Le Vice-Président du COS

Matthieu de MONTCHALLIN

Pour extrait conforme
Le Directeur Général

